

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LA NÉGLIGENCE DE LA VICTIME**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-18

(Mise à jour le : 9 septembre 2012)

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 11
art. 11 en vigueur le 23 mars 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définition de « juge »	1	
Responsabilité proportionnelle à la faute	2	(1)
Responsabilité à parts égales		(2)
Absence de faute		(3)
Part de responsabilité	3	(1)
Responsabilité		(2)
Partage des dépens	4	
Questions de fait	5	
Restrictions	6	
Jonction d'une partie comme défendeur	7	
Contribution lorsque le demandeur est le conjoint de la personne négligente	8	(1)
Limitation à l'immunité entre conjoints		(2)

LOI SUR LA NÉGLIGENCE DE LA VICTIME

Définition de « juge »

1. Dans la présente loi, «juge» s'entend d'un juge de la Cour de justice du Nunavut. L.Nun. 2010, ch. 4, art.11.

Responsabilité proportionnelle à la faute

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'un dommage ou une perte ont été causés par la faute de deux ou plusieurs personnes à l'une ou à plusieurs d'entre elles, la responsabilité pour la réparation est proportionnelle à l'importance de leurs fautes respectives.

Responsabilité à parts égales

(2) S'il s'avère impossible, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, de déterminer la part de responsabilité attribuable à chacune, la responsabilité se partage à parts égales.

Absence de faute

(3) Le présent article n'a pas pour effet de rendre une personne responsable d'un dommage ou d'une perte auxquels sa faute n'a pas contribué.

Part de responsabilité

3. (1) Si deux ou plusieurs personnes ont, par leur faute, causé un dommage ou une perte, un juge ou un jury, selon le cas, détermine la part de responsabilité attribuable à chacune d'entre elles.

Responsabilité

(2) Les personnes dont la responsabilité est constatée en conformité avec le paragraphe (1) sont solidairement responsables envers la personne lésée. En ce qui concerne leur responsabilité mutuelle, à défaut de contrat entre elles, même implicite, chaque personne est tenue de verser une contribution aux autres et de les indemniser selon la part de responsabilité qui lui a été attribuée.

Partage des dépens

4. Sauf décision contraire du juge, la responsabilité des parties quant aux dépens d'une action entamée en vertu de la présente loi est proportionnelle à leur responsabilité quant à la réparation du dommage ou de la perte.

Questions de fait

5. Dans une action, sont des questions de fait :

- a) l'étendue du dommage ou de la perte;
- b) la faute, le cas échéant;
- c) la part respective de responsabilité.

Restrictions

6. À l'instruction d'une action, le juge ne peut prendre en considération ou il ne peut soumettre au jury, si l'action est instruite devant un jury, la question de savoir si, indépendamment de la faute d'une partie, l'autre partie aurait pu éviter les conséquences de cette faute. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable si le juge est d'avis, compte tenu de la preuve, que l'acte ou l'omission de l'autre partie a clairement pris naissance après l'acte ou l'omission de la première partie et que ce deuxième acte ou cette deuxième omission en est clairement distinct au point que les deux actes ou omissions n'auraient pu matériellement se produire en même temps.

Jonction d'une partie comme défendeur

7. S'il appert qu'une personne qui n'est pas partie à l'action peut être redevable, en tout ou en partie, des dommages-intérêts demandés, la personne peut être jointe à l'action comme défendeur. Elle peut également être mise en cause selon les modalités que le juge estime appropriées.

Contribution lorsque le demandeur est le conjoint de la personne négligente

8. (1) Dans une action fondée sur la négligence et intentée relativement à un dommage ou à une perte résultant du décès d'une personne mariée ou d'un préjudice corporel subi par elle, lorsque l'une des personnes reconnues négligentes est le conjoint de la victime :

- a) il ne peut être recouvré de dommages-intérêts, de contribution ni d'indemnité pour la part du dommage ou de la perte imputable à la négligence du conjoint;
- b) la part de la perte ou du dommage imputable à la négligence du conjoint est déterminée même si ce conjoint n'est pas partie à l'action.

Limitation à l'immunité entre conjoints

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où la cause d'action a pris naissance le 17 avril 1985 ou après cette date.